

*Séance du 18 décembre 2017*

*Dûment convoquée le 4 décembre 2017*

*En l'an deux mille dix-sept, le 18 décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François AUTEFORT*

*Présents : Marcel ALBUCHER, Jean François AUTEFORT, Anne-Catherine BALLAND, Anne Marie CARDON, Nicole LACHAUD, Dominique LAPORTE, Christèle NEYRAT, Thierry SAULIERE,*

*Absent : Jean Marc HEUZE*

*Excusés : Pierre GALLET, Régis ROBERT,*

*Procuration : Régis ROBERT pour Jean-François AUTEFORT,*

*Secrétaire de séance : Anne Marie CARDON,*

*Votes : 9 pour / 0 contre / 0 abstention*

#### **N°2017-06-01**

##### **OBJET : Rapport de la Clect**

Monsieur le Maire informe que le Président la communauté de communes Vallée de l'Homme lui a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en 2017.

Il rappelle que le Conseil Communautaire lors de sa séance en date du 01 décembre 2016 a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la communauté de communes Vallée de l'Homme verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie à deux reprises pour étudier les transferts des compétences : aire d'accueil des gens du voyage et économie.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 8 novembre 2017 ci-joint annexé,

DIT que l'attribution de compensation définitive 2017 sera déterminée par le conseil communautaire en fonction de ce rapport.

---

#### **N°2017-06-02**

##### **Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SAINT FELIX DE REILHAC et MORTEMART – le Bourg parcelle AE n°172**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu la carte intercommunale Les Coteaux approuvée le 5 novembre 2007, révisée le 29 août 2012 ;

Vu la compétence urbanisme de la Communauté des communes Vallée de l'Homme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Demande** l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain à la communauté des communes Vallée de l'Homme dans le cadre de sa compétence urbanisme,

**Décide** que ce droit de préemption urbain sera limité à un seul bien immobilier situé dans le Bourg section AE n°172 du territoire communal inscrit en zone U et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé. Ce droit de préemption urbain est instauré en vue de réaliser une opération d'acquisition foncière de l'immeuble cadastré parcelle section AE n°172 et la réhabilitation de l'immeuble en logements locatifs de type logements conventionnés PALLULOS.

**Demande** au Président de la communauté des communes Vallée de l'Homme l'exercice du droit de préemption urbain au Maire pour cette opération.

---

**N°2017-06-03**

**Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 30,75% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

---

**N°2017-06-04**

**OBJET : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**1.** d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 38,05€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 50,74€ par kilomètre et par artère en aérien ;
- 25,37€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

**2.** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**3.** d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

**CHARGE** le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

---

**N°2017-06-05**

**OBJET : ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL 2018**

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2018.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre de la Fonction Publique Territoriale.

---

**N°2017-06-06**

**OBJET : Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne – acte administratif pour poste du Bourg**

Vu le poste Bourg – 400 Volts situé au lieudit Le Bourg sur la parcelle cadastrée section AE n°250, Sur ce terrain de 30m<sup>2</sup> est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,

Le poste de transformation et les appareils situés font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

A ce titre, il y a lieu de formaliser les servitudes liées au poste de transformation par un acte administratif établi par le SDE 24.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif relatif à la convention de servitude « poste de transformation ».

---

**N°2017-06-07**

**OBJET : Budget AEP – Admission en non-valeur des dettes irrécouvrables pour un montant de 14,62€**

Sur proposition de Monsieur le trésorier par courrier explicatif du 16 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Décide** de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette suivant :

- Référence R-2-211 de l'exercice 2016, redevable LACHAUD Albert (facture AEP montant de 0,87€ au motif que le reste à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites).

- Référence R-2-184 de l'exercice 2016, redevable FERNANDEZ Daniel (facture AEP montant de 0,02€ au motif que le reste à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites).

- Référence R-1-51 de l'exercice 2017, redevable FRANKS et GRIFFITHS Amanda (facture AEP montant de 2,31€ au motif que le reste à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites).

Dit que le montant de ces titres s'élève à 3,20€.

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget AEP de l'exercice en cours au 6541.

---

**N°2017-06-08**

**OBJET : Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac**

**VU** les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation,

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de conventionner avec la commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac pour les frais de fonctionnement des écoles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**PREND CONNAISSANCE** de ladite convention,

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac ;

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention de participation.

---

## **N°2017-06-09**

### **Objet : délégation au Maire pour défendre les intérêts de la Commune et mandater un Cabinet d'Avocats – contestation du refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse 2016**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait que, suite à la réunion du 4 décembre 2017 organisée par l'Union des Maires de Dordogne à destination des élus des communes qui n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle par l'arrêté interministériel du 27 septembre 2017, il est apparu que l'Union des Maires n'avait pas la compétence statutaire ni la possibilité juridique de nous représenter dans cette affaire. Elle a donc demandé au Cabinet CHAPON de conseiller et représenter, en coordination avec l'UDM 24, les intérêts des communes intéressées et de leurs administrés, en vue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de leur territoire au titre du retrait gonflement des argiles pour 2016.

Monsieur le Maire précise que la Commune peut envisager de contester le refus qui a été opposé à sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, par l'Arrêté Interministériel du 27 septembre 2017 publié au J.O. du 20 octobre 2017.

La Commune dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au J.O., soit jusqu'au 20 décembre 2017.

Compte tenu du délai très court restant à courir jusqu'au 20 décembre 2017, il apparaît opportun d'envisager dans un premier temps un repos gracieux qui prorogera le délai de recours contentieux, et laissera à la Commune le temps nécessaire au récolement des pièces et documents nécessaires au soutien de son action.

Ce recours gracieux sera rédigé par le Cabinet CHAPON et adressé par la Commune au Ministère au plus tard le 20 décembre 2017. L'État disposera d'un délai de deux mois pour y répondre. Son silence fera naître une décision implicite de rejet de notre recours.

La Commune pourra alors contester devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, le rejet de son recours ainsi que l'Arrêté, dans un nouveau délai de deux mois francs à compter de sa réception (en cas de refus express) ou de sa naissance (en cas de refus tacite).

Monsieur le Maire a communiqué à chacun des Conseillers la proposition d'intervention mutualisée que le Cabinet CHAPON lui a fait parvenir sous couvert de l'Union des Maires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation pour intenter cette action devant la juridiction administrative et mandater à cet effet le Cabinet CHAPON.

---

## **N°2017-06-10**

### **OBJET : Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne – Demande d'une intervention pour la pose d'un candélabre dans le projet d'aménagement de la traverse**

Dans le cadre de l'aménagement de la traverse, Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il serait opportun de prévoir un candélabre supplémentaire en entrée de bourg – côté Nord.

En effet, le panneau d'agglomération a été déplacé côté Nord prolongeant ainsi l'agglomération d'environ 100 mètres.

Pour finaliser les dispositifs de sécurité, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de prendre contact avec le Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne pour l'installation d'un candélabre supplémentaire en entrée de bourg.

Les réseaux d'éclairage public sont existants à l'endroit indiqué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**Valide** le projet d'installation d'un candélabre supplémentaire pour pallier au besoin d'éclairage public de l'agglomération du bourg de Saint Félix de Reilhac,

**Autorise** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à cette opération.

En l'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean François AUTEFORT, maire, ont signé le présent registre.

<b>N°2017-06-01</b>	Rapport de la Clect
<b>N°2017-06-02</b>	Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SAINT FELIX DE REILHAC et MORTEMART – le Bourg parcelle AE n°172
<b>N°2017-06-03</b>	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
<b>N°2017-06-04</b>	Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
<b>N°2017-06-05</b>	ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL 2018
<b>N°2017-06-06</b>	Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne – acte administratif pour poste du Bourg
<b>N°2017-06-07</b>	Budget AEP – Admission en non-valeur des dettes irrécouvrables pour un montant de 14,62€
<b>N°2017-06-08</b>	Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac
<b>N°2017-06-09</b>	délégation au Maire pour défendre les intérêts de la Commune et mandater un Cabinet d'Avocats – contestation du refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse 2016
<b>N°2017-06-10</b>	Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne – Demande d'une intervention pour la pose d'un candélabre dans le projet d'aménagement de la traverse
Marcel ALBUCHER	
Jean François AUTEFORT	
Anne-Catherine BALLAND	
Anne Marie CARDON	
Pierre GALLET	<i>Excusé</i>
Jean Marc HEUZE	
Nicole LACHAUD	
Dominique LAPORTE	
Christèle NEYRAT	
Régis ROBERT	<i>Excusé pour Jean-François AUTEFORT</i>
Thierry SAULIERE	